

Accompagnement indemnitaire dans la fonction publique territoriale (FPT) des agents publics mobilisés pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Afin de prendre en compte l'impact des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) sur l'organisation et la charge de travail des agents publics, la circulaire de la Première ministre [n° 6429/SG du 22 novembre 2023](#) offre aux employeurs publics la possibilité de majorer le régime indemnitaire des agents afin de reconnaître leur engagement.

Le [décret n° 2024-581 du 21 juin 2024](#) et son [arrêté](#), publiés le 23 juin dernier, portent relèvement temporaire dans le cadre de la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces textes prévoient en effet que les montants maximaux annuels du **complément indemnitaire annuel de certains corps** de la fonction publique de l'État éligibles au RIFSEEP **sont majorés de 1 500 euros au titre de la seule année 2024**. Sont concernés les agents directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des Jeux ou exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux Jeux.

Pour la fonction publique territoriale (FPT), **conformément au principe législatif de parité** - défini à l'[article L. 714-4 du code général de la fonction publique](#) - et **aux équivalences entre corps de l'État et cadres d'emplois** de la FPT prévues par le [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié](#), le relèvement de ce plafond sera applicable **sous réserve que les collectivités prennent les délibérations correspondantes**.

Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale concernés, par filière, sont :

- Filière administrative: les attachés territoriaux, les secrétaires de mairie, les rédacteurs territoriaux et les adjoints administratifs territoriaux.
- Filière technique: les ingénieurs territoriaux, les techniciens territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux, les adjoints techniques territoriaux.
- Filière médico-sociale: les médecins territoriaux, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, les infirmiers territoriaux, les auxiliaires de puériculture territoriaux, les aides-soignants territoriaux, les techniciens paramédicaux territoriaux, les psychologues territoriaux, les sages-femmes territoriales, les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, les cadres territoriaux de santé paramédicaux, les puéricultrices cadres territoriaux de santé, les puéricultrices territoriales, les infirmiers territoriaux en soins généraux, les pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux, les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, les éducateurs territoriaux des jeunes enfants, les auxiliaires de soins territoriaux, les agents sociaux territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs et assistants territoriaux socio-éducatifs.

- Filière sportive: conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Filière animation: Animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation.

Pour que ce dispositif puisse entrer en vigueur, dans le cadre fixé par l'[article L. 714-5 du code général de la fonction publique](#), il appartient, dès à présent, aux organes délibérants des collectivités territoriales :

- de vérifier que les agents de ces cadres d'emplois répondent bien au critère précédemment énoncé à savoir un surcroît d'activité lié aux Jeux Olympiques ;

- de réévaluer, de manière exceptionnelle et non pérenne, le plafond de la part CIA, dans la limite de 1500 euros maximum étant souligné que la somme des deux parts du RIFSEEP ne devra pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.